

num prévu au présent article en remplacement du tarif fixé par les articles 1 et 2, à condition de soumettre leurs recettes à la vérification du service du contrôle.

ART. 4. — Pour le calcul des redevances, les canalisations aériennes installées sur les mêmes supports ou poteaux, et les canalisations souterraines dont les conducteurs sont juxtaposés, sont considérées comme formant une seule ligne, dont la longueur est égale à celle de la voie canalisée.

N'entrent pas en compte les branchements desservant les immeubles, ainsi que les supports et appuis établis sur des immeubles particuliers.

Les recettes brutes réalisées sur la vente du courant sont seules comptées pour le calcul des redevances. Les recettes provenant de l'emploi accessoire de l'énergie pour l'éclairage des locaux où elle est employée industriellement sont assimilées aux recettes provenant de la vente de l'énergie pour tous usages autres que l'éclairage.

Les redevances prévues à l'article 1^{er} et à l'article 2 sont calculées par trimestre, et perçues annuellement. Tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier.

Chaque permission ou concession donne ouverture à une redevance distincte.

ART. 5. — Au commencement de chaque trimestre, l'ingénieur en chef du contrôle adresse au directeur des Domaines de chaque département un relevé, soumis préalablement à l'acceptation des entrepreneurs de la distribution, et portant indication des occupations du domaine public national, telles qu'elles existent à la fin du trimestre précédent.

Ce relevé, qui indique la population des communes traversées, la destination des lignes, leur longueur, le nombre des supports en cas de ligne aérienne, et la superficie des ouvrages occupant le domaine public, est transmis par le directeur des Domaines au receveur compétent, qui calcule les redevances dues par chaque entreprise, et procède à leur encaissement, conformément aux règles fixées par le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Pour la perception des redevances dues en raison des occupations du domaine public départemental, le relevé des ouvrages est adressé par l'ingénieur en chef du contrôle au préfet. Le recouvrement des redevances calculées d'après cet état est poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité départementale.

Pour la perception des redevances dues en raison des occupations du domaine public communal, le relevé des ouvrages, ou l'état des recettes de la distribution réalisées dans la commune, est adressé par l'ingénieur en chef du contrôle au maire. Le recouvrement des redevances calculées, d'après ces états, est poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité communale.

ART. 6. — Les redevances fixées par le présent décret ne seront applicables aux distributions établies en vertu de concessions accordées avant la promulgation de la loi du 15 juin 1906 qu'à l'expiration de ces concessions; elles seront applicables aux distributions établies en vertu de permissions de voirie antérieures à la loi, dès l'époque où les conditions fiscales de ces permissions seront susceptibles d'être révisées.

ART. 7. — Les tarifs prévus par les articles 1^{er}, 2, et le tarif maximum prévu par l'article 3 du présent décret, seront révisés au plus tard le 1^{er} janvier 1913. Après la première révision, ils ne pourront plus être révisés que tous les trente ans.

Les tarifs révisés seront applicables de plein droit à tous les ouvrages existant, sauf stipulations contraires du cahier des charges des distributions concédées en ce qui concerne redevances dues à l'autorité concédante.

ART. 8. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 17 octobre 1907.

A. FALLIÈRES,

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
G. CLÉMENCEAU.

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,
L. BARTHOU.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'Agriculture,
J. RUAU.

Contribution des Patentes sur l'Énergie Électrique

PROPOSITION DE LOI (*) portant modification de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur la Contribution des Patentes, à propos des Usines consommatrices d'énergie électrique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le courant de l'année dernière, certains consommateurs d'énergie électrique ont constaté que leur imposition de patente était environ dix fois plus élevée que l'année précédente.

S'étant renseignés, ils ont appris que l'Administration des contributions directes émettait la prétention de comprendre dans la valeur locative, base du droit proportionnel de patente, le prix du courant électrique qu'ils achetaient aux producteurs.

En procédant ainsi, l'Administration se basait sur un arrêt du Conseil d'Etat, qui a été rendu dans des conditions tout à fait spéciales qui ne s'appliquent nullement à l'achat de l'énergie électrique.

Les consommateurs d'énergie, justement émus par cette prétention ont adressé, par l'intermédiaire du Syndicat des forces hydrauliques, des Chambres de commerce et de divers corps constitués, des lettres à M. le Ministre des Finances pour lui exposer la situation exceptionnelle qui leur était faite.

M. le Ministre des Finances a répondu que si ces industriels se croyaient lésés dans leurs intérêts, il appartenait à l'un d'entre eux de soumettre à nouveau la question au Conseil d'Etat.

Cette procédure par voie contentieuse est, dans l'espèce, peu défendable. Elle permettrait à l'Administration de taxer les contribuables en se basant sur la thèse qu'elle soutient jusqu'à ce qu'un nouvel arrêt intervienne, ce qui aurait pour effet de compromettre le développement d'industries intéressantes au plus haut chef, par la transformation sociale qu'elles peuvent apporter dans le pays.

Si la loi prête à équivoque, le mieux est de la préciser par un texte clair. C'est l'objet de notre proposition que nous serons heureux de voir voter rapidement par le Parlement.

Certes, notre proposition ne veut pas modifier l'esprit de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes. Tout au contraire elle respecte la définition légale et fiscale de la patente. Mais elle précise la portée de cette loi à l'occasion d'une source d'énergie à peine exploitée en 1880 et qui révolutionne, en ce moment, le mode industriel.

Le droit proportionnel de patente était réglé autrefois par la loi du 25 avril 1844 (art. 9), et se trouve régi actuellement par la loi du 15 juillet 1880 (art. 12).

Ces deux articles stipulent que :

« Le droit proportionnel de patente pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production. »

La question qui se pose est celle-ci :

(*) Cette proposition de loi a été déposée le 30 mai 1907, au nom de 71 députés, et renvoyée à la Commission de législation fiscale, qui, si nos informations sont exactes, doit incessamment lui donner une suite.

L'énergie électrique que le consommateur de force motrice achète au producteur est-elle un *moyen matériel* de production ?

L'Administration prétend que oui ; les producteurs et les consommateurs soutiennent que non, et avec juste raison.

Il sera facile de démontrer que les producteurs et les consommateurs sont dans le vrai et que l'Administration a commis une erreur, qui n'est pas défendable, et cela en se plaçant aussi bien sur le terrain scientifique que sur le terrain de la pratique.

Il n'est pas possible de dire que l'énergie est un *moyen matériel* de production. *L'énergie est un produit fabriqué, produit essentiellement fongible, consommé par l'acheteur de force motrice et qui ne saurait être assimilé à du matériel ou de l'outillage, pas plus que le charbon, les combustibles de toute nature, le gaz, l'air comprimé, etc...* C'est là une vérité indiscutable.

Or, il est admis, et l'Administration ne l'a jamais contesté, que les matières fongibles ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur locative.

Cette façon de procéder découle d'un principe qui a été posé dans la discussion de la loi du 25 avril 1844, et qui est compris implicitement dans la loi du 15 juillet 1880, principe d'après lequel le matériel doit être évalué à l'état de repos.

Tenir compte de l'énergie qui actionne des machines, c'est évaluer le matériel à l'état de mouvement, ce qui est contraire à la loi.

Puisque le charbon, les combustibles de toute nature, le gaz, l'air comprimé sont exclus de toute taxe, pourquoi traiter différemment, quels qu'en soient l'origine et le mode de transport, l'énergie électrique, qui n'est autre chose qu'une source de mouvement par simple transformation, suivant la loi fondamentale de la conservation et de l'unité de l'énergie, base de toute la physique moderne.

L'interprétation de l'Administration est absolument arbitraire, exceptionnelle et injuste.

Nous disons : injuste, vu que taxer l'énergie chez le consommateur c'est frapper ce dernier d'un nouvel impôt, véritable impôt de superposition. C'est comme si l'on frappait la houille à la consommation après l'avoir frappée à la mine d'extraction.

En effet, les producteurs étant imposés pour le matériel à l'aide duquel ils fabriquent l'énergie, font entrer le montant de cet impôt dans leurs frais généraux, lesquels servent à calculer le prix de vente de l'énergie.

Un consommateur, en payant cette énergie un prix déterminé, acquitte forcément l'impôt sans lequel le prix de consommation serait moins élevé. C'est l'évidence même.

Il acquitte, en outre, l'impôt sur le matériel mis en œuvre pour recevoir le courant électrique, c'est-à-dire sur les dynamos réceptrices. S'il doit maintenant, par surcroît, payer un impôt sur l'énergie consommée, utilisée, il paye un impôt de superposition injuste et inacceptable.

L'interprétation de l'Administration est en outre arbitraire.

Faut-il, à cet égard, invoquer une autorité dont personne ne discutera l'importance ? Nous citerons le passage touchant cette question, tiré du *Traité des Impôts*, si justement apprécié, de M. Caillaux, aujourd'hui Ministre des Finances, traité rédigé en collaboration avec M. Touchard, ancien inspecteur des finances, et M. Privat-Deschanel, aujourd'hui directeur de la comptabilité publique.

Voici ce que disent ces auteurs à la page 51 du premier volume de ce *Traité technique*, à propos du droit proportionnel :

« La valeur locative qui sert de base au droit proportionnel est celle qui résulte de baux authentiques actuellement en cours, s'il en existe ; s'il n'en existe pas, elle est déterminée par voie de comparaison ou d'appréciation directe. Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs *moyens matériels*

de production. Le calcul de la valeur locative ne se fait donc pas exactement de la même manière pour les patentables des tableaux A et B et pour les patentables du tableau C.

« Un serrurier entrepreneur, par exemple, dont la profession est comprise au tableau A, est imposé au droit proportionnel d'après la seule valeur locative de son habitation personnelle et de ses ateliers, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du plus ou moins d'importance de son outillage.

« Dans une gare de chemin de fer, au contraire (établissement industriel du tableau C), il faut déterminer, pour l'assiette du droit proportionnel, non seulement la valeur locative des bâtiments, mais encore celle de l'*outillage fixe*. »

L'énergie électrique est-elle de l'outillage fixe ? Tout est là. Le simple bon sens répondra.

Et qu'est-ce que l'outillage fixe ? sinon des appareils constituant des moyens matériels de production, à moins que les mots de la langue française n'aient plus de sens précis.

L'interprétation logique de la loi sur la patente condamne l'administration des finances.

MM. Caillaux et Privat-Deschanel, Ministre des Finances et directeur de la comptabilité publique, ne veulent pas se mettre en contradiction avec MM. Caillaux et Privat-Deschanel auteurs d'un *Traité didactique de droit fiscal* qui fait autorité ?

Nous nous permettons de faire appel à leur réflexion au milieu des lourdes et graves occupations dont ils ont la charge. Et nous leur demandons d'être d'accord avec nous pour une addition nécessaire à la loi sur la patente afin d'éviter désormais, à propos de cette force si précieuse, l'énergie électrique, une interprétation reposant sur une équivoque, et dont les conséquences seraient désastreuses pour les entreprises, de plus en plus nombreuses, consommatrices de cette énergie.

••

Un simple exemple entre mille suffira pour permettre d'apprécier l'importance des intérêts engagés et les dommages que pourrait causer l'application de la thèse soutenue par l'Administration :

Une Compagnie de tramways ayant renoncé à produire elle-même avec son matériel l'énergie qui lui était nécessaire, a passé avec une Société un contrat de fourniture de courant en laissant à cette dernière le droit d'utiliser comme secours du matériel à vapeur de l'usine des tramways.

Autrefois, l'usine électrogène de la Compagnie des tramways était imposée sur une valeur locative de 12.000 fr. ; cette valeur locative a été augmentée de 125.000 francs, soit de plus de mille pour cent, ce qui se traduit par un droit proportionnel s'élevant à environ 6.000 francs au lieu de 600 francs depuis que l'énergie est fournie par la Société qui s'est chargée de la fabriquer. L'augmentation de 125.000 fr. sur la valeur locative représente le prix payé par la Compagnie des tramways à la Société pour la fourniture d'énergie, c'est-à-dire le prix de la vente du produit au lieu de la valeur locative du matériel producteur qui est installé dans l'usine de la Compagnie des tramways.

Qui peut soutenir qu'une pareille imposition est conforme à la loi et même au bon sens ?

Maintenir dans des conditions semblables l'imposition de la force motrice, ce serait arrêter dans son développement une industrie dont l'extension doit avoir un jour, pour la classe ouvrière, de si féconds résultats.

Grâce au transport de la force motrice à distance, nous avons commencé à donner à l'ouvrier le moyen de travailler chez lui, d'y créer une petite industrie par la simple installation d'un moteur auquel des fils venant de très loin apportent la force nécessaire à son mouvement ; devra-t-il renoncer, en raison des charges nouvelles qui le menacent, à utiliser le produit libérateur

Que deviennent toutes ces espérances si l'Administration reste autorisée à frapper ce modeste consommateur dix fois

plus que s'il possédait chez lui le matériel nécessaire pour produire la force qui lui est utile ? La Chambre certainement n'acceptera pas cette responsabilité.

Comme le disait fort bien notre distingué collègue M. Charles Dumont dans la séance du 23 décembre 1903 :

« Dans nos pays de montagne, il arrive que des eaux sont encasées dans des défilés. A la chute il n'est possible d'installer qu'une très petite usine où se produit la force électrique. A 10, 12, 15 kilomètres de là, dans une petite ville ou un bourg est installée l'usine où une force est utilisée par diverses industries : métaux, scierie, tournerie.

« L'intérêt de l'ouvrier est d'habiter dans la petite ville, dans le bourg éloigné de 12, 14, 15 kilomètres de la chute d'eau. Comment établirez-vous la patente ? Je crois qu'il est dans l'intention de l'Administration des contributions directes de taxer deux fois : de frapper d'abord l'usine en tant que productrice d'électricité, et ensuite l'usine où la force produite est employée.

« Une pareille taxation serait — on a dit le mot tout à l'heure et je le répète de toutes mes forces — un anachronisme. Ce n'est pas au moment où l'on cherche à encourager l'emploi de la houille blanche, où l'on réclame une législation qui permettra précisément l'utilisation de l'énergie des eaux qui nous soustraira au tribut que nous payons aux houillères de l'étranger, en employant l'électricité à la place de la houille, ce n'est pas en ce moment que dans votre loi des patentes, par un véritable anachronisme et une hérésie économique, vous pouvez frapper deux fois l'énergie électrique d'abord à l'endroit où elle est produite et, ensuite, à l'endroit où elle est utilisée. Je ne crois pas que la Chambre puisse laisser passer une pareille disposition dans une prétendue loi de progrès » (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) »

A vrai dire, nous admettons, conformément à la règle en matière de patente, qu'on frappe, suivant sa puissance, la machine dynamo réceptrice ; mais il est absolument excessif et inadmissible, de frapper l'énergie elle-même, matière fongible, fluide transformable et consommable.

••

On a l'habitude dans l'enseignement, lorsqu'on fait une leçon sur la force électrique, de la comparer, pour fixer les idées de l'auditeur et pour rendre claires les explications, à la force hydraulique. Pour sortir de l'abstraction et frapper les esprits par quelque chose de concret, le professeur compare la force électrique à la force hydraulique, c'est-à-dire à l'eau, corps matériel et tangible agissant sous pression, agissant par sa chute, par son poids lié à la hauteur de cette chute.

Mais ce n'est là qu'une image purement théorique en vue d'interpréter des effets dynamiques. Il serait réellement singulier et fantaisiste de travestir une simple comparaison de nature toute spéculative en une assimilation de fait, servant de base à des exigences fiscales.

L'Administration des finances pousserait un peu loin l'ironie en faisant état d'un rapprochement tout didactique, utile au professeur qui veut frapper l'imagination de ses élèves et s'en faire comprendre.

L'électricité n'est pas plus assimilable à de l'eau que la chaleur n'est assimilable au fourneau qui la rayonne dans l'ambiance extérieure.

L'eau diffère essentiellement de toutes les matières et de tous les produits fongibles employés pour mettre en mouvement les machines affectées par l'industrie à la production de l'énergie. Ces matières et ces produits, en effet, ne peuvent être utilisés sans être consommés, et, par conséquent détruits, ce qui exclut toute possibilité de location et de restitution après usage. L'eau, au contraire, est une force naturelle que, non seulement il n'est pas nécessaire de consommer et de détruire pour l'utiliser, mais dont l'usage le plus souvent réglementé est soumis à des conditions toutes spéciales qui ont précisément pour but d'éviter sa destruction.

Elle est presque, on pourrait dire, considérée comme domaine public et d'utilité publique.

Sa valeur propre, qu'on ne retrouve dans aucun des autres produits ou matières fongibles (air comprimé, gaz), combustibles de toutes natures (bois, charbon, pétrole, alcool, etc.) a été d'abord utilisée simplement en raison de son poids et de sa vitesse. Cette valeur s'est accrue progressivement et dans des proportions considérables, grâce aux perfectionnements des machines auxquelles elle vient prêter sa force ; mais cette force est toujours restée un prêt. On la retrouve à la sortie, sinon intacte en quantité, au moins n'ayant subi que l'amointrissement résultant de l'usage et toute prête à être mise en œuvre par ceux qui ont le droit de la recevoir et de l'employer.

Cette force initiale est bien réellement matérielle, étant toujours intimement liée aux machines motrices qui l'utilisent. On comprend très bien qu'elle ait été incorporée à leur puissance imposable, que la loi l'ait considérée comme immuable et soumise même à la contribution foncière.

Est-ce qu'un courant électrique qui disparaît entièrement transformé en mouvement ou en lumière — tout comme du gaz comburé — peut être assimilé à l'eau matière destinée à des usages multiples.

••

Mais l'Administration n'approfondit pas : elle ne veut pas approfondir. Elle se retranche avec complaisance derrière un arrêt du Conseil d'Etat, lequel arrêt justifierait sa thèse de comprendre l'énergie électrique dans l'évaluation de la valeur locative.

Cet arrêt est du 20 juillet 1904 ; il a été rendu à la suite d'une instance engagée par la Société niçoise d'électrochimie, instance dont il serait trop long d'apprécier ici le caractère. Ce serait entrer dans le fonds d'un procès et presque ouvrir une discussion avec le Conseil d'Etat, ce dont nous n'aurions garde.

Nous ferons, à l'égard de cet arrêt, rendu dans une affaire contentieuse toute spéciale, une observation de droit, c'est que le Conseil d'Etat, statuant sur une espèce qui ne lui était pas soumise, a jugé *en principe*, au lieu de juger *en fait*, que la force motrice était un *moyen matériel* de production en s'appuyant pour motiver son arrêt : 1° sur la nature de la force motrice, 2° sur sa permanence.

Malgré toute la déférence que nous avons pour le Conseil d'Etat, nous nous permettons de penser que cette Assemblée a dépassé les limites de son droit d'interprétation et a empiété sur le terrain législatif en déclarant qu'en principe la *force motrice est un moyen matériel* de production, ce qui est en contradiction avec la législation en vigueur.

Nous tenons cependant à réfuter les deux arguments que le Conseil d'Etat a donnés en faveur de sa thèse.

La *force motrice*, a-t-il dit, est un *moyen matériel* de production en raison de sa nature.

Or, c'est précisément la nature de cette énergie, envisagée comme indépendante du moteur qu'elle actionne, qui constitue le plus puissant argument contre son imposition, puisqu'elle est consommée par celui auquel on la livre, et qu'il lui est impossible d'en jouir sans la faire disparaître, ce qui ne permet pas de la louer, le consommateur ne pouvant, à fin de jouissance, la rendre en nature ainsi qu'on le fait pour du matériel (*Code civil*, art. 1731.)

Si le matériel qui crée ou transforme la force motrice (machine dynamo-réceptrice) peut faire l'objet d'une location, la force elle-même, aujourd'hui, transportée à l'aide du courant électrique sous la nouvelle désignation d'« énergie », ne peut que se vendre et non pas se louer, et, par conséquent, n'est autre chose qu'un produit fongible différent du matériel producteur.

Le second motif invoqué est la *permanence* qui, jointe à sa nature, dit le Conseil d'Etat, la rend susceptible d'évaluation.

On ne comprend pas très bien quelle relation il peut y avoir entre la valeur locative et la continuité ou permanence de la fourniture d'un *produit* consommé dans une usine.

En s'inspirant de cette idée, on pourrait comprendre dans la valeur locative d'une usine, le charbon, les combustibles de toute nature, le gaz, l'air comprimé, etc., en prétendant que les contrats passés donnent un caractère de permanence à ces fournitures.

En résumé, le Conseil d'Etat a statué en principe sur une espèce qui ne lui a pas été soumise. Il s'est prononcé accessoirement sur la véritable nature de l'énergie électrique sans se livrer à l'étude approfondie qu'il aurait sans aucun doute entreprise, si la question lui avait spécialement été posée, en vue de résoudre un conflit comme celui soulevé actuellement par l'Administration des finances. De là une erreur commise incontestable.

Il n'est pas possible, dans ces conditions, de faire appel à nouveau à cette haute juridiction, que le législateur a le devoir d'aider dans sa tâche ingrate en s'efforçant de la substituer par des textes clairs et précis à des interprétations discutables.

Aussi proposons-nous au Parlement de préciser l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 par une addition indispensable pour faire cesser toute équivoque, et parer à une interprétation erronée qui a le double inconvénient de créer une exception dans le régime même de la patente, puis de grever d'une façon ruineuse l'industrie naissante des forces hydro-électriques qui demanderait, tout au contraire, à être encouragée par un dégrèvement fiscal.

Une réflexion en terminant :

Le Ministère de l'Agriculture réclame souvent au Parlement des primes à la culture, tantôt en faveur du lin et du chanvre, tantôt, comme il y a quelques années, en faveur de l'industrie betteravière et sucrière. Chargé de favoriser sur le territoire l'utilisation des forces hydro-électriques, il ne peut que s'associer à notre initiative de les protéger contre les prétentions exagérées du fisc.

Sans demander à l'Etat de prime en faveur de la *houille blanche* on peut lui demander tout au moins la justice dans l'impôt. Si un texte prête à l'injustice et à l'arbitraire, il faut lui donner la précision indispensable, ne serait-ce que pour accorder une protection si légitime à nos forces hydrauliques naturelles.

Notre proposition de loi précise, par une addition à la loi du 15 juillet 1880 (art. 12), ce qu'on doit entendre par moyen matériel de production à l'exclusion de toute matière fongible et à l'exclusion de tout fluide impondérable, insaisissable comme l'est incontestablement le courant électrique.

Elle vise également les machines et les appareils de secours placés chez le consommateur de force électrique.

Dans le remarquable rapport de M. P. Vindry, secrétaire-membre de la Chambre de commerce de Lyon, nous trouvons les phrases suivantes :

« Comme dernière observation, nous désirons signaler à la bienveillance de M. le Ministre des Finances la situation de l'industriel qui est obligé soit pour satisfaire à ses engagements, soit pour éviter le chômage à son personnel, d'avoir un matériel de secours, destiné à parer aux interruptions du courant électrique.

« Par la stricte application de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880, l'Administration estime qu'elle peut compter ce matériel pour l'appréciation de la valeur locative, soit de l'usine productrice, soit de l'usine réceptrice. C'est ainsi qu'en a décidé le Conseil d'Etat dans son arrêt du 22 mai 1903 à propos d'un moteur à pétrole de secours : « Considérant, dit-il, que ce moteur est destiné à fonctionner en cas d'arrêt dans la transmission de la force électrique ; qu'ainsi il augmente les moyens de production de l'usine » et que dès lors c'est avec raison qu'il a été compris dans l'évaluation de la valeur locative de l'usine. »

« Depuis cet arrêt, la loi du 19 juillet 1905 a déjà décidé que le droit fixe par kilowatt de puissance utile ne serait pas appliqué aux machines ou appareils de secours. Nous estimons que cette prescription doit également être appliquée aux machines et aux appareils de secours placés chez le consommateur de force électrique.

« L'industriel qui installe et entretient un tel matériel pour la régularité de sa production et des salaires de son personnel mérite bien cette modeste faveur qui ne causera aucun préjudice au fisc. »

Nous partageons cette manière de voir. Une installation pour un usage tout à fait exceptionnel, en vue de parer aux conséquences fâcheuses d'un accident, ne peut que bénéficier d'une exemption du droit proportionnel, comme elle en bénéficie pour le droit fixe. Les excellentes raisons qui ont motivé la bienveillance de la loi du 19 juillet 1905 conservent toute leur valeur pour le droit proportionnel. Encore faut-il nettement le faire dire par la loi.

Nous soumettons donc avec confiance la proposition de loi suivante au Parlement, avec l'espoir que l'Administration des finances elle-même l'acceptera après étude attentive, désireuse qu'elle est sans doute de ne pas entraver l'industrie naissante des forces électriques en la frappant d'une façon écrasante dans les usines d'écoulement et de consommation.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880, après le paragraphe ainsi conçu :

« Le droit proportionnel de patente pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble, et munis de tous leurs moyens matériel de production. »

le paragraphe suivant :

« Ne pourront être considérés comme moyen matériel de production que les moteurs et l'outillage qui devront être évalués à l'état de repos, sans qu'on puisse y comprendre les éléments fongibles à l'aide desquels on les met en œuvre, tels que le gaz, l'électricité, l'énergie sous toutes ses formes, les combustibles et tous autres éléments susceptibles d'être consommés et détruits par l'usage.

« Les conduites, les câbles extérieurs, ainsi que les machines ou appareils de secours n'entreront pas dans l'estimation de la valeur locative. »

Le Cinquantenaire de la Fondation de l'École Centrale Lyonnaise

En novembre dernier, au commencement de l'année scolaire 1907-1908, l'Administration de l'École Centrale Lyonnaise et l'Association des Anciens Elèves ont célébré le cinquantenaire de la fondation de cette Ecole. A cette occasion, nous reproduisons ici la notice qui lui était consacrée dans le magnifique ouvrage « *Lyon en 1906* » offert aux membres du Congrès de l'Association Française pour l'Avancement des Sciences.

Avant-propos. — La ville de Lyon, située dans une des régions les plus industrielles de la France, rempli toutes les conditions favorables à l'établissement et au développement d'une école technique.

D'une part, la proximité des bassins houillers et des importantes usines métallurgiques de la Loire, d'autre part, le voisinage des Alpes qui fournissent cette houille blanche, dont on commence seulement à tirer profit, et dont on utilise l'énergie à Lyon même, mettent à la disposition des élèves, comme objet d'étude, tout un ensemble d'installations, leur montrant l'application immédiate de l'enseignement technique qu'ils reçoivent, et qui leur est des plus profitables lors de leur passage de l'École à l'usine.